

Etat d'urgence sanitaire et commande publique :
les mesures de l'article 20 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020
relatives à la commande publique.

L'article 20 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 contient des dispositions relatives aux délégations de service public et à la commande publique qui viennent modifier l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, dont une synthèse vous a été adressée le 17 avril 2020.

Ainsi, afin de sécuriser la situation de certains déléataires de service public ne pouvant plus exercer leur activité à cause du confinement (par exemple les structures d'accueil de la petite enfance), l'article 20 de l'ordonnance précise que ces déléataires peuvent bénéficier de mesures de soutien financier, sous forme d'avances, non seulement si l'arrêt de leur activité leur a été imposé par une décision de l'autorité concédante, mais également « lorsque l'arrêt de l'activité est la conséquence nécessaire d'une mesure de fermeture d'établissement prise par l'autorité de police administrative ».

Pour l'ensemble de ces cas (délégations de service public et autorisations d'occupation temporaire du domaine public), un avenant de modification du contrat sera indispensable pour déterminer les modifications apparues nécessaires.

Pour les entreprises exerçant « une activité commerciale sur le domaine public », (par exemple les entreprises de publicité extérieure), les activités peuvent aussi être à l'arrêt. Or, ces entreprises doivent verser à l'autorité gestionnaire du domaine une redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public. L'article 20 de l'ordonnance suspend le paiement de cette redevance si l'activité de l'entreprise est dégradée « dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière ».

Cet article 20 prévoit également, pour les collectivités et leurs groupements, que pendant la durée du confinement il n'est plus obligatoire de convoquer les commissions d'appels d'offres et les commissions de délégation de service public « pour les avenants aux DSP et aux marchés publics qui entraînent une augmentation du montant du contrat de plus de 5 % ».